

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET SES PROTOCOLES FACULTATIFS

Convention

Les Nations Unies se sont intéressées très tôt aux droits de l'enfant et l'Assemblée générale a régulièrement examiné la question : par sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959, elle a adopté à l'unanimité la Déclaration des droits de l'enfant et, par sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, elle a proclamé 1979 Année internationale de l'enfant avec pour objectif général de « servir de cadre au plaidoyer en faveur de l'enfance et aux efforts visant à rendre les responsables des décisions et le public davantage conscients des besoins particuliers des enfants ».

Le 7 février 1978, la Pologne a présenté à la Commission des droits de l'homme un projet de convention sur les droits de l'enfant (E/CN.4/L.1366/Rev.1). Dans sa proposition, elle a rappelé la Déclaration des droits de l'enfant (1959) et recommandé à l'Assemblée d'adopter un instrument international exécutoire sous forme d'une convention relative aux droits de l'enfant fondée sur les principes et dispositions énoncés dans ladite déclaration. Examiné par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, le projet de convention a été annexé à la résolution 20 (XXXIV) qu'elle a adoptée le 8 mars 1978 et par laquelle elle a recommandé l'adoption du projet par le Conseil économique et social. Par cette résolution, la Commission a de plus prié le Secrétaire général de transmettre le projet de convention aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales pour avis et suggestions. Elle a en outre décidé qu'elle examinerait le projet à sa trente-cinquième session, en 1979, afin d'en présenter le texte final à l'Assemblée générale.

Le 5 mai 1978, le Conseil économique et social a adopté sans mise aux voix la résolution 1978/18 par laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner à sa trente-quatrième session, en 1979, la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant.

Lors de l'examen de cette question (la Convention ainsi que ses Protocoles facultatifs), la Troisième Commission de l'Assemblée générale a fait des recommandations pour adoption en plénière. Par sa résolution 33/166 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a ainsi décidé d'inscrire la question d'une convention relative aux droits de l'enfant à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, en priant la Commission des droits de l'homme d'organiser ses travaux sur le projet de convention à sa prochaine session afin qu'il puisse être adopté, si possible, pendant l'Année internationale de l'enfant en 1979.

En 1979, à sa trente-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question d'une convention relative aux droits de l'enfant. À la fin de sa session, elle a décidé de poursuivre en priorité ses travaux sur le projet de convention à sa trente-sixième session, en 1980 (résolution 19 A (XXXV) du 14 mars 1979). Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur les débats et l'action de la Commission à ce

sujet (décision 1979/37 du Conseil, 10 mai 1979). Le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé de remettre l'examen de cette question à sa trente-cinquième session, en 1980 (décision 34/402).

Pendant ses sessions annuelles, de 1980 à 1987, la Commission des droits de l'homme a poursuivi ses travaux sur le projet de convention sous forme d'un groupe de travail à composition non limitée dont le Conseil économique et social a autorisé chaque année les réunions (décisions 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981, résolutions 1982/37 du 7 mai 1982, 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984, 1985/42 du 30 mai 1985, 1986/40 du 23 mai 1986 et 1987/58 du 29 mai 1987). De plus, l'Assemblée générale a chaque année prié la Commission de continuer à donner la priorité à l'achèvement du projet de convention (résolutions 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982, 38/114 du 16 décembre 1983, 39/135 du 14 décembre 1984, 40/113 du 13 décembre 1985, 41/116 du 4 décembre 1986 et 42/101 du 7 décembre 1987).

En 1988, le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a terminé la première lecture du projet de convention et en a commencé la deuxième. En 1989, il a adopté en deuxième lecture le projet de convention (E/CN.4/1989/29). La Commission a ainsi décidé d'adopter le projet de convention présenté par le groupe de travail et de le transmettre à l'Assemblée générale par le biais du Conseil économique et social (résolution 1989/57 du 8 mars 1989) qui, le 24 mai 1989, a décidé de le soumettre à l'Assemblée pour adoption (résolution 1989/79); le 16 octobre 1989, le Secrétaire général a donc transmis le texte du projet de convention à l'Assemblée (A/44/616). À la quarante-quatrième session de celle-ci, le projet a été discuté du 9 octobre au 16 novembre 1989 à la Troisième Commission dont le rapport (A/44/736 et Corr.1) a été examiné le 20 novembre 1989 par l'Assemblée (A/44/PV.61). Ce jour-là, la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion (résolution 44/25). Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, soit 30 jours après le dépôt du vingtième instrument de ratification, conformément à son article 49.

Les protocoles facultatifs

Le 5 mars 1993, le Comité des droits de l'enfant a publié un avant-projet de protocole facultatif (CRC/C/16) sur l'implication des enfants dans les conflits armés et demandé au Secrétaire général de le transmettre à la Commission des droits de l'homme en 1994.

Le 9 mars 1994, la Commission a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés et de s'appuyer dans ses débats sur l'avant-projet établi par le Comité des droits de l'enfant (résolution 1994/91). Le même jour, elle a également décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif à la Convention qui viserait la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 1994/90). Le 22 juillet 1994, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 1994/9 et 1994/10 par lesquelles il a autorisé les groupes de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission afin

d'élaborer en priorité lesdits projets de protocoles facultatifs (E/CN.4/1995/95 et E/CN.4/1995/96).

À sa cinquantième session, le 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/153 par laquelle elle a invité le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés à poursuivre sa tâche. Elle a également pris note des travaux du groupe de travail chargé d'élaborer les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Le 8 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/79 par laquelle elle a invité le Comité des droits de l'enfant à être représenté aux futures sessions du groupe de travail sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. À la même date, elle a décidé que le groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants devrait élaborer en priorité un tel protocole (résolution 1995/78). Le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 1995/37 et 1995/35 par lesquelles il a autorisé les réunions des groupes de travail.

De 1996 à 1999, ceux-ci ont poursuivi leurs travaux sur les projets de protocoles facultatifs (voir leurs rapports : E/CN.4/1996/101, E/CN.4/1996/102, E/CN.4/1997/96, E/CN.4/1997/97, E/CN.4/1998/102 et Add.1, E/CN.4/1998/103, E/CN.4/1999/73, E/CN.4/1999/74). La Commission des droits de l'homme leur a chaque année demandé de se réunir (résolutions 1996/85 du 24 avril 1996, 1997/78 du 18 avril 1997, 1998/76 du 22 avril 1998, 1999/80 du 28 avril 1999) et cette demande a été approuvée par le Conseil économique et social par ses décisions 1996/288 du 24 juillet 1996, 1997/281 du 22 juillet 1997, 1998/271 du 30 juillet 1998 et 1999/249 du 27 juillet 1999 respectivement.

En 2000, les groupes de travail de la Commission ont adopté les projets de protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (E/CN.4/2000/74 et E/CN.4/2000/75 respectivement). Le 26 avril 2000, la Commission a adopté les projets de protocoles facultatifs et invité les États parties à la Convention à signer et à ratifier les protocoles facultatifs ou à y adhérer, après leur adoption par l'Assemblée générale (résolution 2000/59). À la même date, le Président de la Commission a transmis au Conseil économique et social le texte des projets de protocoles facultatifs (E/2000/42/Add.1). Le 10 mai 2000, le Conseil a adopté la résolution 2000/2 par laquelle il a approuvé les deux projets de protocoles facultatifs. Sur sa recommandation (A/54/L.84), les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ont été adoptés et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale (résolution 54/263 du 25 mai 2000).

Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est entré en vigueur le 18 janvier 2002 et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est entré en vigueur le 12 février 2002, l'un et l'autre trois mois après

le dépôt de leur dixième instrument de ratification comme prévu par l'article 14 et l'article 10 respectivement.

En 2009, à sa onzième session ordinaire, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/1 intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications », par laquelle il a notamment décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention sur l'établissement d'une procédure de présentation de communications conforme à la Convention. Il a aussi décidé d'inviter un représentant du Comité des droits de l'enfant à assister à la session du groupe de travail.

Ayant tenu sa première session du 16 au 18 décembre 2009 à Genève, le Groupe de travail à composition non limitée a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/43) qui, par sa résolution 13/3 du 24 mars 2010, en a pris acte, et a décidé notamment de charger le Groupe de travail d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications.

La deuxième session du Groupe de travail s'est tenue en deux parties : du 6 au 10 décembre 2010 et du 10 au 16 février 2011. Il a établi un projet de protocole facultatif relatif à une procédure de présentation de communications (rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, A/HRC/17/36). Par sa résolution 65/197 adoptée le 21 décembre 2010 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droits de l'enfant », l'Assemblée générale a pris note du processus d'élaboration du protocole facultatif.

Prenant acte du rapport de la deuxième session du Groupe de travail, le Conseil des droits de l'homme a adopté, le 17 juin 2011, sa résolution 17/18 par laquelle il a recommandé l'adoption par l'Assemblée générale du projet de protocole facultatif relatif à une procédure de présentation de communications.

Par sa résolution 66/138 du 19 décembre 2011, l'Assemblée a adopté le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Ouvert à la signature le 28 février 2012 à Genève, le Protocole l'est encore au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.